

MINSANTE / CCS

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 07/02/2022

REFERENCE : MINSANTE N°2022-16

**OBJET : PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DE LA VACCINATION DES PERSONNES POSSEDANT
UN CYCLE VACCINAL FRAUDULEUX**

Pour action ☑

Pour information ☑

Mesdames, Messieurs,

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique introduit une disposition éteignant l'action publique pour l'application des peines prévues pour l'usage de faux et la détention de faux en vue d'un usage personnel, pour les personnes détenant un faux cycle vaccinal si, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'infraction ou de la promulgation de la loi, la personne concernée justifie s'être fait administrer après cette date une dose de l'un des vaccins contre la Covid-19.

Les personnes possédant un faux cycle vaccinal souhaitant se faire vacciner doivent se présenter en centre de vaccination. La vaccination et l'enregistrement de la vaccination de ces personnes ne peut se dérouler qu'en centres de vaccination.

La procédure de vaccination, d'annulation du cycle vaccinal frauduleux, et d'enregistrement du nouveau cycle vaccinal devra se faire sous l'autorité du chef de centre ou du responsable administratif lorsque le chef de centre est un professionnel de santé. Ce dernier devra :

- S'assurer du suivi individuel de tout le processus de l'annulation à la vaccination ;
- Vérifier que l'identité de la personne est la même que celle inscrite pour le faux cycle à annuler.

Le responsable de centre ou responsable administratif ne devra pas :

- Contrôler le délai de 30 jours ;
- Signaler les personnes aux forces de l'ordre.

Un document technique détaillant la procédure d'annulation du cycle vaccinal frauduleux dans le SI Vaccin Covid est disponible sur le [site du Ministère](#).

Bernard CELLI
Responsable de la Task Force Vaccination

Pr. Jérôme SALOMON
Directeur général de la santé

Signé

Signé